

SYSTEME MATRILINEAIRE, CONFLITS FONCIERS INTRAFAMILIAUX ET MUTATIONS SOCIALES CHEZ LES AGNI SANWI DE COTE-D'IVOIRE: ANTHROPOLOGIE DES RECOMPOSITIONS EN COURS

Coulibaly Gninnan Hervé

Département d'Anthropologie et de Sociologie,
Université Alassane Ouattara de Bouaké, Côte-d'Ivoire

Abstract

The matrilinear Agni's society mainly agricultural, is an essential provider in the national economy of Côte-d'Ivoire. The development of the perennial cultures in this dynastic space however contributed to recompose by a resurgence of conflicts, the order of interaction within the family's institution, at the basis of structuration of the global existence mode. This internal dynamism in the domestic unit therefore impacts the rest of society in a process of social change.

Keywords: Family, land tenure conflicts, matrilinear society, social change, Agni, sanwi, Côte-d'Ivoire

Résumé

La société matrilineaire Agni est essentiellement agricole. Mais le développement des cultures pérennes dans cet espace dynastique a contribué à recomposer, par une résurgence des conflits, l'ordre des interactions au sein de l'institution familiale, à la base de la structuration du mode d'existence global. Ce dynamisme interne à l'unité domestique impacte le reste du corps social.

Mots-clés: Famille, conflits fonciers, société matrilineaire, changement social, Agni, sanwi, Côte-d'Ivoire

Introduction

Les conflits fonciers en Côte-d'Ivoire ont connu plusieurs mutations dans leur dynamisme morphologique : intra communautaire (Koffi, 2006), inter communautaire (Chauveau et Koffi, 2005) et même supra

communautaire. Car l'implication de la dimension foncière dans la sociogenèse du désordre militaro-politique, a aussi contribué à ouvrir la voie au cycle de la violence au niveau national (Babo, 2006). L'analyse de ces conflits a cependant été marquée par un déterminisme macro social, qui a été récusé plus globalement par de nombreuses critiques (Lund, 2000 ; Chauveau, Le Pape M., Olivier de Sardan, 1995, 2003 ; Colin, 2004, Balandier, 1957). Car en faisant le lit des politiques publiques des institutions intervenant dans le développement rural des pays du sud, les modèles d'analyse holistes ont contribué, par leurs inférences, à l'échec¹⁶ des programmes sécuritaires basés sur la titrisation de la propriété foncière. En faisant émerger de nouvelles strates de conflictualité par un pluralisme des normes entre « logiques propriétaires » et « loi des ancêtres » (Zongo, 2009), cet échec est en lui-même porteur de sens : appréhender la trame foncière sous le prisme macro social unique, est comme le dit Georges Balandier, un « contre-type sociologique » qui fausse le diagnostic de l'existant. Indiquant par-là même qu'il est impérieux d'entrer dans le champ heuristique de la dynamique foncière non par les ensembles de la réalité sociale qui contre-çoivent l'empiricité de l'analyse, mais par ce qui en constitue l'atome génétique, la famille, car elle offre une lisibilité plus fine des micro dynamismes à l'œuvre, qui influent sur le reste du corps social.

Cet article vise à comprendre la récurrence des conflits fonciers à l'intérieur des familles Agni, de même que leurs impacts et enjeux sociaux. Le pays Sanwi, qui nous a servi d'espace d'étude, est situé en zone sylvestre du sud-est de la Côte-d'Ivoire et constitue une monarchie matrilineaire coextensive de la civilisation Ashanti du Ghana voisin (Dupire, 1960 ; Diabaté, 2013 ; Perrot, 2005). Ses prédispositions physique et climatique généreuses en ont fait le foyer historique de diffusion des cultures pérennes industrielles comme le café, le cacao, l'hévéa... Cependant, la forte indexation de ces cultures au facteur économique a occasionné une monétarisation sensible des rapports sociaux et incidemment une réévaluation de la dimension fonctionnelle de la terre, qui transite d'une valeur symbolique et d'usage collectif à un bien marchand (Colin, 2008 ; Le Roy, 1997). L'exacerbation des conflits induit par ce déterminisme économique, la raréfaction de la disponibilité des terres, de même que leur valeur différentielle, vont impacter particulièrement l'agencement politique des acteurs au sein du champ familial, contrôlé par l'idéal matrilineaire.

¹⁶ Arbres, Forêts et Communautés rurales, bulletin N°3 p 10 et 11 ; Note DCT No 14/00, Septembre 2002 : 3, « La dimension foncière du développement rural en Afrique de l'ouest » ; Olivier de Sardan J-P., 2003 ; La lettre du LPED (Lettre périodique du laboratoire Population-Environnement-Développement), N° 17-Décembre 2008 :2 ; Lavigne Delville Ph., 1999 :6

C'est-à-dire une sociale-gynécocratie, totalisatrice des processus de la parenté, de l'organisation de la propriété et de la trajectoire successorale en ligne utérine. Au-delà de la problématique de la survivance et de l'efficacité de l'agriculture familiale, de même que la préoccupation de la relève paysanne Agni, ces conflits fonciers autorisent un soupçon de causalité entre leur dynamisme interne à l'espace familial et les mutations dans les institutions de l'espace social. En effet, le modèle même de l'organisation à la fois spatiale et communautaire du Sanwi, basé sur une économie politique méta familiale, est structural de cette relation dyadique entre famille et société¹⁷. Dans cette optique, l'institution matrilineaire, pierre angulaire de la sociabilité Agni, semble se présenter comme une niche de conflictualité majeure, au cœur des enjeux de la définition sociale du droit d'appropriation foncière. Rendue déclinante devant les impératifs de la pression démographique au sein de la famille, elle cherche encore l'alchimie qui garantit à la fois la légalité d'accès pour les descendants en ligne agnatique, et l'accès socialement légitimité pour les descendants en ligne utérine, à la ressource foncière familiale. D'autant plus que dans la relation des acteurs au système, on note une propension croissante des héritiers directs à des attitudes d'évitement ou de contournement, au profit de la sollicitation du droit positif, en tant que référent de contestation dans la préservation ou la conquête de droits fonciers. Le rapport de la matrilinearité dans le comportement rationnel des acteurs familiaux ou dans leur mode d'expression violent à la terre, devient ainsi source de compréhension d'un projet implicite de réaménagement des termes de référence de l'idéologie de la filiation et de l'idéal de la propriété. Comment le système matrilineaire, formaté par l'histoire sociale, en vient à se situer au cœur de la relation conflictuelle des acteurs dans leurs perceptions des normes et des valeurs de l'*assie*¹⁸ ? Quelle lecture anthropologique peut-on faire des enjeux de ces conflits intrafamiliaux ? Quelles peuvent être leurs implications en termes de gouvernance foncière ? C'est cette problématique que notre démarche s'attèlera à élucider en phénoménalisant les conflits fonciers intrafamiliaux comme « analyseur central » (Chauveau et Dozon, 1988).

Notre thèse est que les conflits fonciers intrafamiliaux en pays Agni participent d'une déconstruction et d'un projet de réaménagement des dispositifs culturels de l'ordre ancien. Le développement des cultures pérennes dans le Sanwi ayant occasionné une occupation différentielle de l'espace, nous procéderons à une étude des crises foncières familiales à partir

¹⁷ Les différents cantons qui entourent le cœur du Royaume, Krindjabo, sont des « chaises », des familles lignagères ayant une position fonctionnelle respective dans le royaume qui sont constituées elles-mêmes de sept sous-familles. A Assouba par exemple, ce sont les familles : *ébouébo*, *abanoun*, *sochié*, *alangoua*, *elouboufoé*, *allangona* et *kôtôka*.

¹⁸ Terre en langue Agni

(i) des zones de concentration autochtone (Assouba), (ii) semi-autochtone (Mouyassué) et (iii) de forte concentration allogène (Ahigbé-Koffikro) pour situer l'impact global de ce dynamisme sur les mutations au sein de la société Agni. La variété des situations, à la fois culturelles et liées au changement social, a rendu nécessaire la mobilisation de l'approche socio-anthropologique qui a fait alterner méthodes quantitative et qualitative. Cette approche s'est donc nourrie, d'une part, de données collectées à partir d'un questionnaire sur un échantillon de 60 familles à raison de 20 familles / localités-témoins soit un total de 318 personnes pour un ratio de 5,16 personnes / familles. Et d'autre part de données qualitatives à travers une ethnographie des conflits fonciers intrafamiliaux à partir d'observations et d'entretiens qui ont été orientés vers les chefs de ménages (autochtones et allogènes), les cadets sociaux et les acteurs de l'administration foncière et politique décentralisée. La collecte des données a couvert la période d'Avril 2012 à Février 2013, incluant des temps d'interruption liés au calendrier agricole des acteurs, à la saison des pluies, à la mobilité sociale de certains enquêtés pour des obligations communautaires (funérailles, convocations cantonale et royale...).

Conflits fonciers intrafamiliaux en pays sanwi: anthropologie des specificités géographiques

L'étude des relations foncières intrafamiliales dans chaque catégorie spatio-démographique permet de voir dans une perspective comparative d'une part, leur spécificité liée au cosmopolitisme de l'espace social Agni ; et d'autre part de voir comment s'interpénètrent les processus et facteurs qui président aux conflits fonciers.

Assouba : une localité à dominance autochtone et de forte conflictualité foncière intrafamiliale

Les investigations menées au sein des familles à Assouba, les entretiens avec la chefferie du village, avec le Procureur A. D. du Tribunal d'Aboisso ou avec le sous-préfet de la même localité, mettent en relief la récurrence et même la recrudescence des conflits fonciers. Selon Monsieur K. K., ancien conseiller pédagogique à la retraite et secrétaire du chef Nanan A.S., la seule année 2012 a enregistré au moins 108 cas de litiges fonciers à caractère familial. Cette situation qui est structurelle, vient essentiellement d'une crise intergénérationnelle :

Cas de F.A., Instituteur, 29 ans, violemment opposé en 2012, au neveu de son père sur un contentieux foncier familial.

Le 6 Janvier 2012, A.B., père de huit enfants décède à l'hôpital d'Aboisso. Pendant quatre décennies il a été propriétaire de plusieurs hectares de plantations d'hévéa, de palmiers à huile et de biens immobiliers. Une fois les obsèques achevés, les frères de feu A.B., avec en fronde, l'aîné du fils de leur sœur aînée, se sont déportés à la maison du deuil où étaient encore rassemblés les enfants qui s'entretenaient sur les nouvelles dispositions familiales après le décès du père. Très tôt l'atmosphère va devenir lourde puisque les fils du défunt se préparaient à cette rencontre. Une fois les civilités achevées, K.E., l'aîné des frères de feu A.B., membre de la notabilité d'Assouba, prend la parole pour signifier la nouvelle donne : au regard de la coutume, l'héritage des biens matériels et fonciers de feu A.B., était désormais dévolu à T.F¹. qui devra les administrer. Sitôt « les nouvelles » présentées, F.A., l'aîné de la fratrie, prétextant que lui et ses frères avaient besoin de se concerter et se « préparer » à faire comme il a été dit, demande du temps. Séance tenante, la période d'une semaine a été acquise des deux parties. Le jour convenu pour la deuxième rencontre, les fils de feu A.B., par la bouche de leur aîné F.A., répondirent à leurs oncles qu'ils acceptèrent de faire comme il le leur avait été dit, mais qu'ils avaient décidé de garder les comptes de leur père ainsi que ses plantations à l'exception de quelques biens immobiliers. Ce qui suscita immédiatement l'ire de leurs parents paternels qui se sont découverts abusés. Une violente dispute éclata alors, ponctuée de menaces et de paroles de malédictions d'un côté, d'insultes et de défiance de l'autre côté. F.A. et T.F. manquèrent de justesse d'en venir aux mains, n'eût été la prompte intervention du voisinage, alerté par les éclats de voix.

Assouba, 14/05/2012

Au cœur de la crise foncière intrafamiliale à Assouba : les gardiens du temple de la matrilinearité contre la société du *deuxième sang*

Assouba, *le lieu où on ne meurt pas*, de même que la plupart des localités à forte homogénéité autochtone telles que Ayébo, Adaou, Aboisso et plus encore Krindjabo, constituent des « localités-bastions » du système matrilinear, appréhendé comme infrastructure culturelle qui régent les processus familiaux, l'héritage et la régulation foncière autour de la parenté utérine (Mel, 2009 : 85).

Une vision dualiste du système matrilinear : les logiques en confrontation

Un dualisme s'observe dans les rapports socio-fonciers, spécifiquement intergénérationnels, sur la base d'appréciations antinomiques sur le système matrilinear, en tant qu'institution locale qui sert de référence à la régulation foncière.

Nzuénuantin ô ni fiésu, atin bé ni ô ti kpanhin ?¹⁹. Les logiques orthodoxes. L'ancestralité comme mode de justification

Dans le dualisme qui oppose les orthodoxes de la matrilinearité, en tant que régulateur de l'ordre foncier, à ceux qui y sont réfractaires, il existe un corpus de logiques structurées dans la défense du système. D'abord la logique de l'ancestralité, en tant que référentiel de sédimentation sociale du système. La matrilinearité est en effet une contrainte ontologique extérieure et antérieure aux acteurs sociaux et est « *pour l'individu un déjà-là, une réalité historique surplombante et contraignante. Il impose un ordre qu'aucune volonté n'a pu fixer. L'individu y émerge comme sujet historique socialement déterminé...* » (Beauchemin, 1996). Or le rapport au temps dans l'univers social traditionnel Agni acquiert une dimension de sacralité, parce qu'il se rapproche du mythe, au fur et à mesure que la distance diachronique entre les acteurs contemporains et les origines spatio-temporelles des agents métasociaux dépasse les limites du mesurable. La matrilinearité a ainsi force de norme institutionnelle dans le temps actuel parce que sa force qui vient des mannes, a été fortifiée par le temps même qui les sépare de leurs descendants. A Assouba, elle est maintenue vivace, majoritairement par la société gérontocratique qui forme une communauté d'usagers d'un système, considéré comme la carte du génome culturel Agni, et qui sert de référence dans la gestion des ressources foncières.

Ce n'est pas le système qui pose problème, ce sont les acteurs du système !²⁰

Le deuxième registre argumentatif des « orthodoxes » est lié ensuite à la réfutation des critiques formulées contre le système lui-même en tant que instigateur de désordre : en spécifiant la trajectoire de la succession en ligne utérine, le système matrilinear se présente, par ce qu'il autorise et par ce qu'il interdit, comme un donjon culturel face aux vellétés individuelles et propriétaires qui menacent les ressources communautaires, empêchant ainsi de tomber dans les travers de la « tragédie des communs » (Hardin, 1968). La théorie de la « tragédie des communs » stipule en effet que sans barrières normatives dans la gestion des ressources au sein desquelles elles vivent, les sociétés courent le risque de se voir disparaître par l'accès libre et individuel aux biens naturels dont elles disposent. C'est pourquoi l'existentialisme traditionnel Agni fait précéder l'essence de l'*abuswa* (groupe lignager) sur l'existence matérielle de l'individu ou de l'unité domestique. L'exclusion des

¹⁹ Proverbe donné par Nanan A.B., 23/04/2012, chef du village d'Adaou dans son propos liminaire de sa critique de ceux qui s'opposent au système matrilinear. Littéralement : « *Entre le chemin des champs et le lit du fleuve, lequel est le plus ancien ?* » : autrement dit, la jeune génération n'a rien à apprendre à l'ancienne génération.

²⁰ Nanan A.S., chef du village d'Assouba, 16/06/2012

non-ayant droits (héritiers en ligne direct) du droit d'administration de la ressource, participe donc de la gestion du bien collectif. De plus les fondements anthropologiques de cette idéologie sont censés se reposer sur un idéal de justice sociale qui fait injonction à l'*awunzua* (neveu utérin) de gérer les ressources foncières dont il hérite du *Wannyin* (l'oncle), au nom de l'intérêt de la famille entière. Les travers observés dans le système ne sont donc pas inhérents à sa structure fonctionnelle mais à la collusion entre statut social et ambitions individuelles de certains acteurs qui l'animent (Crozier et Friedberg, 1981). Pour Nanan A.S., actuel chef du village d'Assouba, l'argument d'injustice contre le système matrilineaire n'est qu'en réalité des attitudes anomiques isolées, inhérentes au fonctionnement de tout système. Ce qui n'enlève en rien la nécessité du système.

Les logiques du deuxième sang

Le deuxième sang (Ghassarian, 1996 :170), c'est la deuxième génération, les cadets sociaux. Elle est dans le Sanwi, une communauté majoritairement juvénile, instruite, en mal d'insertion socio-économique qui, en prenant la société Agni comme référence linguistique et géographique, appartient plus à la société contemporaine, c'est-à-dire la « société numérisée » (Tronquov, 2012)

C'est de l'injustice !²¹

Le premier registre, c'est celui qui met en rapport le sens de la justice de certains jeunes et la capacité du système matrilineaire à assurer un accès non exclusif et équidistant de tous les acteurs, à la participation sociale et économique de la vie familiale. L'équité sociale du système est d'autant plus récriminée qu'elle tend à confiner à la périphérie les descendants en ligne directe du centre de gravité sociale et familiale de l'économie foncière. Ce sentiment d'injustice est par ailleurs davantage amplifié dans la conscience de la société du deuxième sang par l'absence d'alternative sociale de leur « rejet institutionnalisé » de l'économie foncière. De ce point de vue, la perception d'inégalité du système est à la base de leur énoncé d'un anti système matrilineaire qui préside à l'injustice sociale. D'autant plus qu'il participe à la profitabilité sélective de certains acteurs qui en tirent, par des usages historiques du système, des rentes sociales et économiques.

ça n'a pas de sens, c'est dépassé !²²

Le sens dans l'univers intelligible de la société du deuxième sang Agni d'Assouba se veut accessible à la rationalité. Ou comme le dit

²¹ K.E., alias « Agogo », jeune sans emploi d'Assouba, 16/06/2012

²² E.N., jeune pisteur, Assouba, 17/06/2012

Bachelard (1934 :7) à « *la géométrisation de la représentation* », c'est-à-dire un impératif d'exposition des phénomènes et un ordonnancement des évènements distinctifs de l'expérience. Cette exigence est donc rebelle aux énoncés de la légende ou de la mythologie qui fonctionnent dans le registre de la méta-information, c'est-à-dire les grands récits fondateurs qui se situent hors des cadres mesurables de l'échelle du temps. « *Ce que toutes les sociétés antérieures avaient inhibé grâce aux réponses que leur offrait le mythe et la religion, la société moderne en fait une question ouverte* » (Marcel G., 2005). Or le sens de la matrilinearité échappe justement aux cadres de l'intelligibilité et donc de la légitimité de la société du deuxième sang. C'est pourquoi le système devient une donnée dépassée, c'est-à-dire un inarticulé psychique qui devient nécessairement un inarticulé social, contraire aux valeurs progressistes. A l'opposé donc de l'argument d'ancestralité comme mode de justification de la matrilinearité, se superpose une conception qui s'appuie sur une dé-historicisation du rapport de certains acteurs familiaux de l'économie foncière à la coutume et qui privilégie un recentrement de la temporalité en faveur du présent.

Il n'ya pas de terres, « les parents ne te regardent pas », ça nous empêche de travailler et ça nous rend pauvre !²³

Une autre argumentation dans le registre des justifications contre le système matrilinear des cadets sociaux à Assouba se situe dans le rapport du système à leur tragédie existentielle. En effet, du fait de la raréfaction des disponibilités foncières et de la prédisposition des chefs de famille à prioriser les neveux dans la répartition des ressources foncières, certains jeunes, héritiers en ligne directe, voient leur accès aux ressources économique et foncière limité. Puisque la philosophie qui sous-tend la thésaurisation des terres familiales est celle qui assure à l'héritier utérin les conditions économiques de sa succession. Cette situation d'immobilisme retarde l'entrée dans la vie matrimoniale de la plupart d'entre eux. Car en pays Agni, l'accès des jeunes garçons au statut d'exploitant autonome se fait généralement parallèlement avec l'entrée en union et la constitution d'une famille. A Ayébo, Adaou ou même Assouba, nous avons pu ainsi voir de nombreux jeunes (descendance en ligne directe), oisifs ou occupés à des activités à faible rendement économique, comme la gérance de cabines téléphoniques, de vente de boissons locales comme le *bangui*. La contrainte sociale et institutionnelle qu'exerce le système matrilinear sur les héritiers en ligne directe concourt donc à la dé-réalisation d'un idéal social par l'intégration à l'économie foncière familiale. Cette bipolarisation du système

²³ K.F., jeune garagiste, Assouba, 17/06/ 2012

matrilinéaire a donc un impact sur l'équilibre socio-foncier des ménages à Assouba.

Crises foncières intrafamiliales en zone autochtone : une négociation implicite pour un ajustement structurel du système matrilinéaire

Les relations foncières intrafamiliales à Assouba sont ainsi marquées par une tendance significative à la conflictualité. De ce point de vue, le conflit exprime d'un côté, la volonté manifeste de contrôler l'histoire par la maîtrise des rênes de l'historicité et de l'autre côté, il est une expression de ré-évaluation du contrat social matrilinéaire. En effet, selon Beauchemin (*op cit : 17*), l'enjeu majeur des conflits entre les catégories sociales est une volonté de contrôler les orientations normative et historique de la trame sociale. Le conflit se noue donc autour des leviers de l'historicité, définie par Touraine (1973) comme la capacité de la société à produire réflexivement ses grandes orientations culturelles. Ainsi dans la société traditionnelle Agni, les crises socio-foncières intrafamiliales sont une extension du territoire du conflit aux enjeux de maîtrise des arènes de la superstructure idéologique, de laquelle découle le mouvement global de la société. Dans ce sens, les conflits intergénérationnels qui naissent de la différence « des mondes vécus » à propos du système matrilinéaire, sont une volonté implicite de négociation, dans le sens d'aménagement d'un système aux impératifs du présent. Le conflit ici n'est donc plus seulement l'expression de divergences dans l'interprétation des situations socio-foncières par les acteurs qui choisissent les degrés de coopération et de conflit souhaitables pour eux, ou qui agissent par rapport à des institutions qui ont des normes différentes (Boudon et Bouricaud, 1992) ; il est aussi la manifestation de *l'éloge du mouvement* (Balandier, 1988). C'est-à-dire un désordre qui permet de réévaluer les cadres existentiels et d'inscrire l'Histoire dans un nouveau contrat social. Le conflit se présente donc comme un moyen dont disposent certains acteurs sociaux pour négocier leur position vis-à-vis de l'accès aux ressources foncières familiales. Cette négociation invisible est d'autant plus rendue possible par l'adaptabilité même des normes traditionnelles en matière foncière, aux contingences du changement social. En effet, les conditions d'exploitation des ressources foncières sont changeantes en raison de l'augmentation naturelle des acteurs familiaux. Face à ce changement, les systèmes de gestion locaux innovent et trouvent des réponses adaptées ou ils disparaissent. La flexibilité devient par conséquent une condition nécessaire du maintien des systèmes locaux de gestion des ressources communautaires car chaque règle est le produit de l'évolution sociale d'une communauté précise (Kouassigan, 1966 : 29).

Mouyassué : une localité semi-autochtone en pays Sanwi marquée par une forte conflictualité intra et extrafamiliale

Mouyassué, « *le lieu propice au sacrifice* », est une localité située à une vingtaine de kilomètres de Krindjabo, la capitale du Royaume Sanwi. C'est un village moderne dont l'allure générale donne le sentiment d'une localité en plein essor économique. Cette bourgade est estimée, selon le chef de village Nanan A. J-N., à environ 7000 âmes, avec un contingent allogène avoisinant la moyenne de la population générale (A.D., Consul du Burkina Faso de Maféré²⁴). Leur intégration, bien qu'elle soit une cohabitation beaucoup plus spatiale que sociologique qui s'insère dans une division du travail entre communautés, a été facilitée au sein de la société Agni autochtone par l'institution du tutorat. La plupart de ces allogènes sont ensuite entrés dans la vie active en se faisant embaucher pour la plupart comme contractuels dans les sociétés d'hévéa ou de palmiers à huile comme DEKEL OIL ou PALMCI. Ils bénéficiaient ainsi d'un salariat agricole au niveau des unités industrielles et de la population locale qui, à leur tour tiraient profit de leur force de travail. La communauté allogène a pu également avoir la possibilité d'acquérir des terres et s'investir elle-même dans l'économie de plantation arbustive. Dans l'ordre d'importance démographique, on peut citer les Burkinabés, les Guinéens, les Maliens, les Togolais, les Ghanéens et les Nigériens.

De l'indissolubilité des « niches écologiques » de gestion socio-foncière familiale...

Une des caractéristiques essentielles observable en zone de densité semi-autochtone en matière foncière est la forte corrélation des systèmes autochtones et allogènes à leurs « résidences socio-culturelles » (Bonta, 2007). Bien que du point de vue linguistique, il y ait eu emprunt de part et d'autre et que certains allogènes aient été au bout de leur processus de socialisation intégrés à la société hôte²⁵, l'organisation de la gestion foncière à l'intérieur des familles obéit à des matrices différentielles. Les Agni de Mouyassué sont restés attachés au système matrilineaire et les Burkinabé par exemple, à la succession en ligne directe. Ceci s'explique d'une part, par le fait que même si l'essentiel des moyens de production est resté aux mains des hôtes (du moins dans les débuts), les formes techniques d'exploitation de la terre²⁶ sont dans l'ensemble restées les mêmes de part et d'autre. De sorte que les systèmes de production n'ont pas été grandement affectés par les techniques de production. Et d'autre part, par le fait que le regroupement en

²⁴ Estimations confirmées lors de nos entretiens par le sous-préfet de Maféré, Mme Niamkey née Dehegnan Aline

²⁵ À travers par exemple les mariages intercommunautaires (assez peu fréquents)

²⁶ Mise en jachère, cultures extensives, cultures itinérantes...

communautés distinctes a favorisé une dynamique interne de préservation des identités et une logique spontanée d'auto-défense culturelle. A Mouyassué, l'ancienneté du chef de communauté Burkinabé, M.D., qui est le descendant le plus ancien des colons agricoles et qui par conséquent est très imprégné de l'histoire de chaque famille migrante, de leurs généalogies, de l'histoire de leurs patrimoines fonciers, en a fait un chef naturel pour les autres catégories de migrants qui lui sont rattachés par une sorte d'allégeance contextuelle. Les relations économiques entre allogènes et autochtones à la terre n'ont donc pas altéré leurs sociologies respectives. Un élément commun cependant caractérise ces deux champs sociaux : la gestion patrimoniale de la terre. C'est-à-dire que pour chaque ménage, c'est le chef de famille qui assure la distribution des rôles et c'est lui qui est le gérant ou l'administrateur au nom du collectif, des biens fonciers.

à la récurrence des conflits fonciers extrafamiliaux autochtones

Cas de S.M., autochtone contre T.de P., allogène

Originaire de Sokodé (Togo), T.de P. est arrivé à Mouyassué en 2006. Cet aventurier de 39 ans, père de 2 enfants, a exercé des petits métiers de tout genre avant de s'engager comme manœuvre dans les plantations d'hévéa et de palmiers à huile de Monsieur A.R. pour lequel il a travaillé 3 ans. Sur ses économies, T.de P. engage des discussions en Novembre 2011 avec E. K., 31 ans, en situation d'urgence, qui consent à lui vendre un lopin de terre en friche de 1 ha et demi à 227000 FCFA. Quelques semaines plus tard, S.M., oncle de E.K.¹, de retour de funérailles, informé, dépose au milieu de la parcelle un piquet de *Amouan*¹, ce qui va déclencher un conflit ouvert avec T.de P. S'en plaignant auprès de E. K., celui-ci lui confiera que « *c'est un problème de famille* » qu'il allait régler. En effet, la parcelle litigieuse est revendiquée par E.K., comme héritée de son père (frère aîné de S.M., décédé quelques mois plus tôt) et sur laquelle ils auraient travaillé des années durant avant de la mettre en jachère, sans qu'il n'y ait de contestations familiales. Alors que S.M., la présente comme un bien du lignage appartenant à l'ancêtre éponyme du matriclan, en précisant qu'après le décès de son frère aîné il en est devenu le gestionnaire selon le droit coutumier. La crise entre l'oncle et le neveu a pris de l'ampleur lorsque les frères de E.K., après une tentative de conciliation qui a viré à une violente dispute chez le chef du village, ont décidé de porter l'affaire au Tribunal d'Aboisso. Depuis, les menaces de Somian contre T.de P. ont fini par exaspérer ce dernier : « *Au début je ne voulais pas faire bras de fer avec lui, mais trop c'est trop j'ai décidé de l'envoyer chez le sous-préfet. Après là bas, il m'a menacé et là mes frères et moi on a perdu notre contrôle. Ses protégés sont venus avec des fusils traditionnels et si ce n'était pas l'intervention du Consul du Burkina, ça, il allait avoir mort d'homme !* »

Mouyassué, 23/01/2013

Nous sommes en présence d'un cas de conflit foncier dont la nature et la source sont intra-familiales. Car la rixe entre T.de P. et S.M., qui est la cause collatérale du litige, est en réalité un conflit qui est né de S.M. et E.K.,

manifestement apparentés, en exacerbant leurs différends sur le droit de propriété de la parcelle litigieuse. On assiste à un litige qui semble né d'une transaction non achevée et rendue incomplète par un blocage intrafamilial lié au cédant, E.K. Le contentieux n'ayant pas été vidé, a débordé et a eu des velléités interfamiliales et inter communautaires. Ce qui est intéressant ici dans l'analyse, c'est que premièrement, c'est un acteur allogène, c'est-à-dire un acteur extrafamilial à la sphère domestique des belligérants principaux, qui est à l'origine d'un conflit intrafamilial autochtone. Deuxièmement, c'est la nature même du différend foncier qui est tout aussi importante à relever, car elle est d'ordre générationnelle. En effet, deux logiques justificatives dans la construction de la défense du droit de la propriété de la parcelle litigieuse, structurent le différend entre E.K. et S.M. : le premier fait allusion à son père défunt comme source cédante de son droit d'appropriation foncière. Autrement dit, il mobilise le principe de la transmission du droit foncier selon la logique de la primogéniture en ligne directe. Alors que S.M., qui est son « père classificatoire », mobilise lui, une source du droit foncier coutumier, reposant sur la matrilinearité et se situant dans une sphère généalogique beaucoup plus reculée dans l'histoire familiale (l'ancêtre). On a là donc en conflit deux conceptions de l'héritage qui sont liées à deux lectures opposées de la source du droit à l'intérieur de la famille. Ces cas de conflits sont donc la plupart du temps un effet boule de neige des contradictions socio-foncieres intrafamiliales autochtones sur les relations extrafamiliales notamment avec les étrangers. Ils peuvent se traduire empiriquement par un désaccord entre membres d'une même famille à propos de la vente d'une portion de terre à un migrant, qui aboutit sur un problème de légitimité de celui qui l'a cédé. Ce qui va aussi impacter la sécurité même de l'acte de vente. Cette situation conflictuelle est aussi observable au niveau intergénérationnel : lorsque les deux leaders de familles autochtones et allogènes qui ont conclu un acte de vente définitif dans des conditions informelles viennent à disparaître, des conflits peuvent éclater entre descendants, quand soit une partie remet en cause la fiabilité de la transaction ou quand la partie adverse veut outrepasser ses droits sur la terre.

Conflits fonciers extrafamiliaux en zone semi-autochtone : un facteur politique en prime ?

Il faut mentionner aussi que ces conflits en zone semi-autochtone sont fortement corrélés au facteur politique. En effet Bourdieu (1994 : 64) a insisté sur l'importance de la lutte et du conflit dans le fonctionnement d'une société. Mais pour lui, ces conflits s'opèrent avant tout dans différents champs sociaux autonomes : le champ politique, économique, culturel...Et c'est le rapport systémique de ces champs qui produit la trame de la société. C'est pourquoi la dynamique foncière qui est un « fait social total » (Mauss,

1923) est aussi éminemment politique. A Mouyassué, si le facteur démographique, conjugué aux facteurs culturels et de loi du marché, contribue aux crises intra et extra familiales entre autochtones Agni et allogènes, les indicateurs semblent montrer qu'ils sont loin de prendre leur autonomie du champ politique. Car les micro-dynamismes en zone semi-autochtone n'échappent pas à la politisation de la question foncière (Babo, 2010). La dimension foncière, exacerbant la posture identitaire des individus et des collectivités dans cette zone, le rapport de force entre ces catégories s'inscrit très souvent dans des logiques de politisation des antagonismes à l'échelle locale. Les relations foncières intrafamiliales se trouvent *de facto* corrélées à un contexte macro-social influencé lui-même par les contingences politiques. Les Agni du Sanwi, majoritairement à gauche²⁷ sont aussi très enclins aux thèses nationalistes ou d'autochtonie qui riment souvent avec irrédentisme à l'occasion des crises foncières. Dans cette mesure, le rapport de force au champ foncier a semblé peser en faveur des autochtones dans le contexte du régime précédent. Cependant, depuis le changement opéré au niveau du pouvoir d'Etat, le même rapport de force semble avoir basculé du côté des allogènes, majoritairement proches des tenants du pouvoir actuel. De ce point de vue, le facteur politique semble être favorable aux migrants, qui trouvent dans le contexte actuel, une soupape institutionnelle de sécurité, faisant ainsi prévaloir le principe de « l'allochtonie triomphante » (Banegas, 2006 :7)

Ahigbé-Koffikro : une localité Sanwi à démographie allogène dominante et de faible conflictualité foncière intrafamiliale

Ahigbé-Koffikro²⁸ a été créé en 1939 par des chasseurs togolais qui ont d'abord transité par Krindjabo. Dans leurs pérégrinations, ils ont découvert la terre de Koffikro, qui leur a paru giboyeuse. Ils ont donc demandé l'autorisation au roi de Krindjabo pour habiter les lieux ; ce qu'il a accepté d'autant plus que leur positionnement mitoyen entre Agni et Abouré, à l'époque engagés dans des conflits, apparaissait stratégique. Et avec l'aide des populations d'Adaou, ils ont implanté leurs premiers campements. Plus tard, des vagues successives de migrants se sont jointes aux premiers colons. Ahigbé-Koffikro est donc majoritairement peuplé d'étrangers composés pour une large part de Togolais ; ensuite de Burkinabé, de Maliens, de Béninois, de Nigériens et de Nigériens. Les autochtones Agni y sont en nette minorité du point de vue démographique. A l'instar des autres localités à forte démographie étrangère telles que Babadougou, N'Zikro ou Tiefidougou,

²⁷ Aux dernières élections présidentielles de 2010, le Sanwi a réalisé un taux de plus de 63% en faveur de l'ex président Laurent Gbagbo.

²⁸ Ce nom provient de migrants venus du Togo et qui sont à bien des égards apparentés aux migrants baoulé, du point de vue linguistique et sociologique.

Ahigbé-Koffikro donne l'image d'une localité très compacte et très active du point de vue agricole et où le rapport violent des acteurs à la ressource foncière est substantiellement minoré. Cette faible occurrence des conflits fonciers intrafamiliaux est à mettre en rapport avec un ensemble de facteurs objectifs : premièrement, la famille allogène d'Ahigbé-Koffikro, qui a véritablement assis ses bases sur le territoire Agni à partir des années 1970, n'est pas une entité véritablement à base lignagère ou du moins n'a pas encore suffisamment déroulé un corpus généalogique conséquent.

La plupart des familles enquêtées (74 %) sont en effet à leur deuxième ou tout au plus troisième génération au niveau de l'étendue généalogique des premières familles. La famille élargie qui caractérise la famille Agni fait plutôt place à Ahigbé-Koffikro à une famille nucléaire à laquelle sont associées des personnes plus ou moins apparentées. Cette absence de lignage rend négligeable la compétition foncière intrafamiliale d'autant plus que la plupart de ces communautés, à tendance patrilinéaire, ont une trajectoire interne de succession liée à la primogéniture. Cette idéologie est d'autant plus pratiquée qu'elle reste fidèle à la législation musulmane²⁹ dont sont majoritairement pratiquantes ces communautés, en matière foncière et en matière de succession. Deuxièmement, le marché foncier est très peu développé entre les allogènes eux-mêmes, à part les quelques cas de vente de plantations à des acheteurs, généralement urbains et extérieurs à la communauté (certains allogènes en achètent aussi) en raison du retour définitif au pays d'origine pour certains migrants. Ce tarissement des transactions foncières, lié pour une large part à l'épuisement des fronts pionniers, au vieillissement de certaines parcelles, et au fait que la terre constitue le facteur de production principal des familles allogènes, annihile par conséquent les externalités en réduisant les spéculations parfois conflictuelles liées au marché foncier. De plus, la conscience partagée d'être des étrangers à l'aventure en pays hôte, crée spontanément un sentiment de communauté de destin qui favorise aussi un rapprochement et une cohésion spontanés inter familiales que les mariages inter communautaires contribuent à renforcer.

Troisièmement, la faible sollicitation des aides familiaux (ils sont eux-mêmes la plupart du temps leur propre force de production) contribue à minimiser les investissements dans le processus global de mise en valeur et de production des parcelles détenues et à renforcer la capacité des moyens de production. Leur faiblesse (moyens de production) dans cette localité rend

²⁹ Ben Nasser A., 1998, « Droit musulman et pratiques foncières en Afrique de l'Ouest » in Lavigne Delville Philippe (dir), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique noire rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala

par ailleurs nécessaire la solidarité familiale en mettant l'accent sur la puissance collective, en tant que force de production.

Quatrièmement, l'occupation relativement longue et continue de la terre (au moins 20 ans pour la plupart des familles pionnières) a permis d'assurer, par usucapion, une sécurité « naturelle » des droits par la minimisation des contestations autochtones. D'autant plus que leur faible démographie ne constitue pas un enjeu de « menace » pour les générations ou descendants des primo accédants à la terre. En effet, l'octroi de la terre aux allogènes d'Ahigbé-Koffikro par les Agni, leur a donné de facto, par le long processus historique de présence effective, une antériorité d'occupation sur les vagues autochtones post migratoires³⁰. Génératrice de droit, cette occupation a permis à ceux qui s'y sont établis pour la première fois sur des terres vacantes de s'opposer à ceux qui sont venus après eux (*Res nullius primo occupanti*). Cette antériorité va légitimer le pouvoir des familles fondatrices du village en matière de dévolution foncière. Et comme nous l'avons mentionné supra en ce qui concerne les communautés allogènes des zones semi-autochtones, le développement de l'économie de plantation en zone de densité allogène a aussi entraîné un foisonnement d'activités connexes³¹ qui ont contribué à « décongestionner » l'emprise foncière des familles migrantes.

Au niveau des autochtones d'Ahigbé-Koffikro, faiblement représentés du point de vue démographique, les investigations ont révélé des stratégies de résilience du système matrilineaire : la plupart des chefs de ménages (61%) ont acquis des terres personnelles (à Ahigbé-Koffikro comme ailleurs), qui ne font pas partie du patrimoine familial. Ces propriétés, qui sortent de la corbeille successorale lignagère, constituent une sorte de « patrimoine sécurisé » qui est affecté à la descendance en ligne directe. Ce qui contribue à limiter les conflits à l'intérieur du lignage entre les héritiers utérins et les descendants en ligne agnatique. C'est ce qui explique que, comme le souligne l'intérimaire du chef du village, A.K.D., la plupart des litiges fonciers intra et inter familiaux dépassent rarement l'instance villageoise à cause des mécanismes de gestion des conflits qui sont eux-mêmes indexés à la solidarité organique des catégories en présence.

Approche compréhensive de la territorialisation des dynamiques foncières intra-familiales en pays Sanwi

Cet hétéromorphisme des dynamiques foncières intrafamiliales révèle que, au niveau de ce que nous qualifierons comme *l'axe défensif et*

³⁰ Antériorité d'occupation ne signifiant pas antériorité de propriété. Ce qui fait que malgré leur occupation qui a précédé les faibles migrations autochtones, ces derniers gardent, du moins symboliquement, leur autorité politique sur les premiers.

³¹ Economie marchande, plomberie, maçonnerie...

dominant du système matrilineaire et qui se réfère aux zones à majorité autochtone dont Assouba, les crises foncières intra-familiales sont les plus récurrentes et les plus violentes. Dans cette zone, la structure de la parenté (à tendance matrilineaire) précède la structure de la gouvernance foncière autour de la dyade On/Ne avec, conséquemment, une forte occurrence de contestations des descendants en ligne directe. La terre, facteur de production économique et de compétition en situation d'économie de plantation, devient facteur de négociation implicite par le conflit, pour un infléchissement non pas de la trajectoire successorale dans sa nature et sa fonction mêmes, mais des propriétés de la logique distributive de l'accès aux ressources foncières et de l'acquisition de droits d'*usus*. En particulier en faveur des non-ayants droit coutumiers.

Les rapports inter-générationnels qui sont tout aussi parfois conflictuels, traduisent par conséquent l'aboutissement de la dialectique des cycles : le cycle de reproduction sociale du système matrilineaire qui a organisé l'ordre ancien et qui en vient, malgré lui, à s'imposer de nouveaux modes existentiels ; et le cycle néo institutionnel qui inaugure les relations « sujets-terre-espace familial » non plus en termes idéologico-coutumiers, mais en termes de géométrisation du patrimoine foncier familial.

En zone semi-autochtone où se prolonge ***l'axe défensif et dominant du système matrilineaire***, l'amenuisement des ressources foncières, crée au niveau des familles autochtones, des logiques et des attitudes de « recouvrement » des ressources foncières cédées aux migrants, qui se traduisent empiriquement par une non-reconnaissance ou des stratégies de renégociation des conventions passées et une redéfinition des cessions foncières. Celles-ci déclinent des dispositions de ventes, pour des tendances à la location, ou de faire-valoir indirect, en vue de garder un contrôle sur le procès de gestion des transactions foncières. Ces attitudes conduisent aussi très souvent à des relations conflictuelles, qui sont elles-mêmes une extension du conflit né des contradictions intra familiales autochtones à propos de la régulation foncière sur le modèle matrilineaire, au niveau des collectivités migrantes. Le sens de la dynamique des rapports socio-fonciers devient ici signifié par la compétition de positionnement des acteurs à l'intérieur et à l'extérieur de la structure politique des champs familiaux distincts.

Par ailleurs, au niveau des groupes familiaux autochtones, le conflit foncier qui s'organise autour des enjeux de la trajectoire successorale entre les champs Pe/Fs et On/Ne, manifeste une stratégie de redéfinition des termes de la « citoyenneté familiale », c'est-à-dire une prise en compte des exigences contemporaines des héritiers en ligne directe, dans le mode d'affectation économique de leur statut au sein de la famille.

Du côté des migrants, le conflit est l'expression de défense des clauses foncières préalablement acquises et un moyen d'affirmation et d'intégration dans la citoyenneté locale. Dans ce contexte, le facteur politique, intimement indexé à l'ethnisation des identités, influence le procès des relations inter familiales.

Au niveau de la zone à dominance allogène, que nous caractériserons comme *l'axe déclinant du système matrilineaire*, on observe plutôt une pacification globale des relations socio-foncières intra et inter familiales. Cette situation n'est pas réductible, même s'il est un facteur explicatif, au facteur démographique minoritaire des autochtones Agni, mais surtout au développement de stratégies de résilience des propriétés du système matrilineaire. Celles-ci contribuent d'une part à décongestionner l'emprise foncière et d'autre part à minimiser les conflits potentiels entre neveux utérins et descendants en ligne directe à propos de l'héritage foncier. Cette trajectoire globale des conflits fonciers familiaux en pays Agni est donc fonction de la variable géographique, de la (relative) constante matrilineaire et du facteur de disponibilité des ressources foncières. Ainsi, le conflit au sein de ce que nous désignerons comme «*la famille arbustive Agni*», devient une modalité du degré d'intégration des capacités appropriatives foncières de l'individu à l'économie familiale, dans le contexte soit *déclinant* soit *dominant* du système matrilineaire.

Conflits fonciers intrafamiliaux et recompositions sociales en pays sanwi : déclinaisons et genèse de types-ideaux

De l'unilatéralité utérine de gestion de l'héritage foncier à l'émergence d'une dynamique de cogestion dans la matrilinearité. Vers une démocratisation du système ?

Une des conséquences observables au niveau de l'impact des conflits fonciers intrafamiliaux sur la parentalité Agni, est la revisitation contemporaine du système matrilineaire, dans ses aspects structurels et fonctionnels. En effet, devant les dérives qu'a pu occasionner l'application du système dans la répartition des ressources foncières, des acteurs-profiteurs, qui en ont fait une rente sociale, ont contribué à désocialiser l'éthique lignagère et matriclanique de la succession des biens. Notamment en devenant les destinataires exclusifs des biens fonciers au lieu d'en être des régulateurs, au nom de la collectivité familiale. Les crises foncières intrafamiliales induites par ce dysfonctionnement, c'est-à-dire cet amalgame entre statut social et ambitions individuelles, qui ont provoqué une rupture dans la chaîne unitaire interne des familles, a amené la société elle-même, officiellement comme par une passivité permissive, à redéfinir les modalités de la mise en œuvre de l'héritage. C'est ainsi que les investigations ont montré que de plus en plus de compromis naissaient lors des événements

majeurs comme le décès d'un propriétaire de terre entre sa descendance et la famille maternelle. De sorte à gérer l'héritage par la prise en compte, dans la rente des plantations, de la veuve et de la descendance directe. Cette nouvelle tendance dans l'administration de l'héritage, bien que n'étant pas encore étendue, est de plus en plus en vogue dans la société Agni qui fait face à l'évolution des temps.

Le principe de la constitution et de la séparation des patrimoines fonciers comme abducteur des conflits familiaux

A l'émergence d'une forme de démocratisation de la gestion de l'héritage foncier entre descendants en ligne directe et descendants en ligne utérine, il y a aussi la pratique, de plus en plus accentuée du principe de la séparation des patrimoines : celui qui relève de l'héritage lignager d'une part et celui qui relève du patrimoine personnel d'autre part. Le premier type, rappelons-le, est un héritage commun, produit de la trajectoire historique de succession depuis l'ancêtre éponyme. Le deuxième type est hors du patrimoine familial de par la nature même de son origine : achat, don, legs, location, gage... Sur cette propriété, il y a possibilité de jouissance exclusive, de transfert de droits ou même de marchandisation à titre privé. Ces deux héritages, qui peuvent être cumulatifs dans la corbeille successorale de l'héritant ou du chef de ménage, se démarquent cependant, dans leur aliénabilité et leur transférabilité. C'est pourquoi on note une tendance chez la plupart des chefs de ménage, soucieux de prévenir une éventuelle mise à l'écart de leur progéniture à leur disparition, de dispositions préventives en constituant un patrimoine propre. En définitive il y a une propension non négligeable à contourner le droit successoral traditionnel dans l'intention de donner à la descendance directe une compensation à peu près équivalente aux services qu'il peut rendre à l'exploitation paternelle, plutôt qu'à renverser complètement les règles d'héritage au profit du fils. D'ailleurs la crainte des sanctions traditionnelles, vengeance par le poison par exemple, est toujours présente dans les esprits et limite encore de façon très stricte les entorses au droit coutumier orthodoxe.

Emergence d'une communauté d'héritiers utérins peu enclins au respect des normes du système.

Il y a aussi de plus en plus une communauté d'héritiers en ligne utérine, la plupart instruits ou opposés eux-mêmes au système matrilineaire, qui refusent d'assurer, quand la loi coutumière leur en donne l'opportunité statutaire, la gérance de l'héritage foncier. Celui-ci a toujours été la voie la plus légitime pour les descendants utérins d'acquérir des biens fonciers dans un contexte de raréfaction de la ressource et de faiblesse de débouchés professionnels. Cette disposition coutumière fait donc progressivement place

à des prédispositions de création de plantations propres pour certains ayants-droits coutumiers, contournant de ce fait les intrigues parfois violentes inhérentes à l'héritage foncier. Concomitamment à cette tendance, on assiste de plus en plus à une recomposition des groupes stratégiques à l'intérieur de la parentèle, non plus autour du centre de gravité maternelle, mais paternel, sous la forme Pe/Fs contre Me/On, avec une déclinaison de l'avunculat vis-à-vis de la relation filiale. Cet écart entre normes pratiques et normes officielles, entre situations comportementales concrètes et prescriptions institutionnelles, exprime la tendance à faire prévaloir la solidarité nucléaire sur la solidarité lignagère.

Démonopolisation de l'idéal lignager et émergence de nouveaux territoires de la parenté

Les conflits générés par la compétition foncière induite par le marché ont aussi participé à la genèse de modèles familiaux qui se démarquent de celui du référent précolonial caractérisé par une agrégation de sous-groupes familiaux sous le règne de la vie lignagère.

Familles à Centre de Gravité Patricentrique (FCGP) : cas de la famille Béné

La famille Béné de Mouyassué, qui habite un duplex de haut standing est composée de 9 membres : Monsieur B.A., ancien haut fonctionnaire international à l'ONUDI à la retraite, qui s'est reconverti à l'agriculture arbustive, de Mme K.J., Enseignante-chercheuse au département de mathématiques de l'Université Houphouet-Boigny d'Abidjan, de 3 garçons et de 3 filles, ainsi que du fils de l'un de ses frères consanguins. A la question de savoir l'origine de ses terres, il répond, sans ambages :

« Je les ai eues depuis longtemps, dans les années 1980 par achat avec un notable, maintenant décédé. Bien entendu, j'ai pris le soin de faire certifier la cession. Je me suis toujours méfié des intrigues familiales sur les terres, d'ailleurs ça ne m'a jamais vraiment intéressé ».

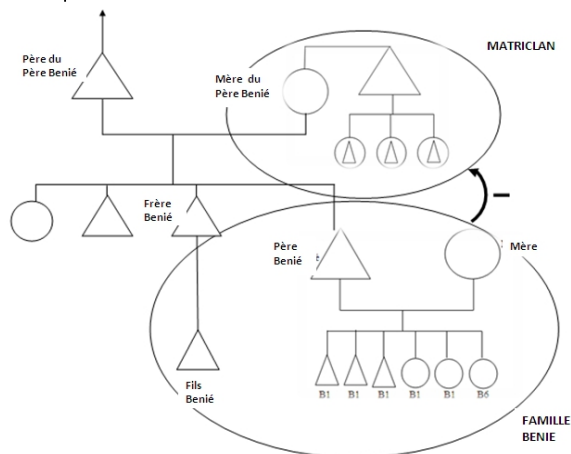
Sur ses relations avec sa famille et sa vision de la coutume, il affirme :

Vous savez, je revendique mon appartenance au Sanwi et j'en suis fier. Mais personnellement, j'ai souffert de certains des travers de notre tradition car après la mort de nos parents, on a été livré à nous-mêmes. Beaucoup de ceux de ma génération savent que mes frères et moi, on a été obligé d'aller de cour en cour pour vendre des produits vivriers... C'est un couple de missionnaires italiens qui nous a pris en charge jusqu'à notre majorité et j'ai pu faire ainsi des études en Europe. Donc, je parle Agni, je m'habille très souvent,

comme vous le voyez, en vêtements traditionnels, j'enseigne à mes enfants notre langue, mais tous sont sur mon testament. Mes plantations leur appartiennent exclusivement parce que je suis foncièrement contre le système matrilineaire. Ici je vis uniquement avec mes enfants et mon épouse, ainsi que mon neveu, le fils à mon frère cadet qui vit en Europe. J'ai des relations très limitées avec ma famille maternelle... (B.A., Mouyassué, 16/01/2013)

Nous désignons par « Familles à Centre de gravité Patricentrique », le modèle et la pratique familiale du micro groupe composé du père biologique, de son épouse, de ses enfants et facultativement de ses apparentés, et qui sont prioritairement orientés vers la vie et les intérêts endogènes de ce groupe domestique. Nées la plupart du temps des intrigues liées au système matrilineaire ou aux conflits consécutifs à l'héritage foncier qui opposent lignée lignagère et famille restreinte, elles se reconnaissent comme appartenant au groupe linguistique Agni, mais sont idéologiquement opposées ou du moins vivent librement vis-à-vis de l'idéologie matricentriste qui sert de pivot aux relations familiales. L'autorité est détenue par le père qui concentre à la fois l'autorité économique et morale. Il est dans une relation de flexibilité quant à ses obligations vis-à-vis de son matriclan, par rapport auquel il ne se sent aucune contrainte. Les éléments familiaux de cet endogroupe considèrent le lignage comme un exogroupe, c'est-à-dire une catégorie ne faisant pas partie de leur cadre idéologique et de solidarité familiale. Ils sont affermis à travers un affectif collectif et sont d'un niveau social assez élevé de par la fonction des parents : cadre de l'administration, diplomates, pharmaciens, universitaires. A cette famille, on pourrait bien appliquer cette pensée de Saint Exupéry : « *Nous n'héritons pas la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants...* ».

Famille Bénéé: Un type de famille à Centre de Gravité Patricentrique



Source : Notre enquête, Mouyassué, 21/01/2013

Familles matricentrises monocéphales (FM) Cas de la famille Tetchi

De son vivant, mon mari était lui-même beaucoup dans la tradition. Car les terres sur lesquelles il travaillait, il les a eues de son grand oncle, le cousin à sa maman et il était son premier fils. Il était aussi beaucoup proche de sa maman. Il me disait toujours que chez eux, l'héritage n'appartient pas à ses enfants mais à sa famille. Il a construit une maison à Aboisso que les policiers louent en bail et il a une ferme à Assouba. Quand il est tombé malade et que son cas s'est aggravé, ses parents sont venus prendre sa moto et son camion. Après l'enterrement, ils m'ont demandé de prendre dans la maison ce que j'avais acheté de moi-même et comme ils savaient que j'avais un champ de tomates (parce que mon papa a donné à chacun de ses enfants une parcelle pour travailler), ils me l'ont laissé. C'est cette terre que je cultivais pour m'occuper de nos besoins. Sinon, tout le reste a été pris. Mes parents ont voulu que je vienne habiter avec eux, ce que j'ai refusé parce que je suis responsable. J'ai pris une maison et mes enfants m'ont suivi. Donc aujourd'hui c'est moi qui suis la maman et le papa de mes enfants... (Mme T.M-L., ménagère, veuve depuis 2 ans, mère de 3 enfants, Assouba, 02/02/2013)

Les « Familles matricentrises monocéphales » sont des familles issues de familles traditionnelles et constitués de la mère, facultativement de quelques-uns de ses apparentés, et des enfants, qui sont le résultat de l'histoire sociale et culturelle : sociale parce que ayant vécu la perte du père biologique ou de l'époux et culturelle parce que suite à l'application du système matrilineaire, certains acteurs ont fait main basse sur l'héritage foncier et les biens matériels et financiers (maisons, voitures, compte d'épargne...) abandonnant la veuve et les enfants. Ces familles constituent donc des communautés taiseuses sous l'autorité morale et économique de la veuve et sont essentiellement matrilocales. Elles ont engendré le phénomène des « femmes chefs de ménages ».

Conclusion : Esquisse de conceptualisation des conflits fonciers intrafamiliaux dans le Sanwi et enjeu de gouvernance foncière.

Ce dynamisme socio-foncier global à la fois endogène et exogène à la famille Agni, nous inspire par conséquent le concept de **dynamisme pedofamiliale**³², comme retotalisation des dynamiques foncières et sociales

³² La terminologie « *pedofamilial* », en tant que néologisme, fait allusion, plus objectivement, au dynamisme global de la famille Agni du dedans et du dehors. Elle n'est pas, loin s'en faut, une prétention achevée, mais une modeste proposition provisoire d'inscription à la communauté des concepts scientifiques. En effet, le vocable, composé du préfixe latin *pedos*, relatif à la terre, et du radical *familial*, de la famille, suggère une

au sein de la famille élargie. En effet, les acteurs aux rationalités plurielles et antinomiques de *l'abuswa*, qui deviennent des socius déterminés de l'intérieur du champ familial par le facteur extérieur de la compétition foncière, se disputent les représentations et les normes idéologiques de *l'assîè*. Ce qui contribue, à la faveur du conflit, à « désenchâsser » progressivement les relations du sol des relations sociales. C'est donc à travers ce nouvel espace interstitiel, que ces acteurs participent à la formation constructiviste d'un type en transition de solidarités familiales, gouvernées et déterminées par les relations du sol. Dans cette transmutation du modèle familial unitaire, où les relations du sol étaient asservies à l'ordre lignager et matrilinéaire en servant leur cause, on assiste d'une part, à un duel de gouvernance de l'ordre capitaliste, qui tend à libéraliser les choix rationnels des sujets à travers le monopole monétarisé de la terre. Et d'autre part, à la démocratisation de l'idéal familial incluant les relations de germanité, de filiation et d'alliance. Ainsi, la terre, au service de la « volonté organique » (Tonnies, 1887) dans le référent pré colonial Agni, devient, à l'ère de l'économie de plantation, un vecteur de positionnement politique des acteurs dans le champ familial et aussi de logiques qui concourent à une « courbure de l'espace » matrilinéaire (Terray, 1986 : 263). C'est donc en définitive l'ensemble de ce dynamisme pedofamilial, qui tend à éroder les fondations de la superstructure idéologique de la filiation, à la base de l'infrastructure sociale globale, qui devient la force motrice de tout le processus du changement social en pays Agni. Finalement, le Sanwi négocie une réinvention de soi, non pas par un décentrement absolu vis-à-vis du système mais une réécriture par le conflit familial, de la législation foncière locale indexée à la filiation utérine, en tenant compte des exigences nouvelles induites par le changement social. C'est ici que l'intérêt de notre étude, en rapport avec les politiques étatiques de législation en matière foncière, devient significatif. Car privilégier une approche juridique exclusive dans le procès d'élaboration des politiques foncières, sur la base d'une conception *sui generis* de la dynamique sociale et une finalité sécuritaire fondée sur une approche macro économique, se montrerait contre-productif³³ sans tenir compte des ténuités locales et de leurs dynamismes. C'est-à-dire sans tenir compte d'une anthropologie juridique des évolutions en cours en milieu rural. Car le droit est un fait social et les règles de droit ne font jamais qu'exprimer des rapports sociaux tels que le groupe se les représente. Ce qui, en définitive, donne à notre étude un caractère de plaidoyer pour une nouvelle paysannerie et une législation foncière actualisée et opérationnelle,

évolution et un mouvement d'ensemble du fait familial Agni, et par ricochet de la société elle-même, en fonction de l'évolution du statut de la terre.

³³ Et c'est sans aucun doute ce qui explique l'inopérationalité de la loi foncière actuelle !

par une invitation à prendre en compte, par le cas de la spécificité Agni, des ténuités régionales en la matière. Ce qui devrait inspirer une gouvernance foncière efficace et une optimisation de l'environnement sécuritaire des relations sociales au foncier. Cette sécurisation passe avant tout, non par une dictée des lois, mais par une identification des micro-processus en cours, des recompositions à l'œuvre et une prise en compte des pratiques informelles dans la législation foncière. C'est à ce prix que la cohérence sociale entre pratiques, légitimité et légalité, pour une agro-économie efficace, sera possible en milieu forestier.

References:

- Balandier G., 1988, *Le désordre, éloge du mouvement*, Paris, Fayard
- Bauchemin J., 2010 : « Le rapport à l'histoire dans la société des identités. La dette mémorielle comme enjeu ». Extrait de *La société des identités. Ethique et politique dans le monde contemporain*, Montréal, Athéna
- Boudon R. et F. Bourricau, 1992, *Dictionnaire critique de la sociologie*, PUF, (Notamment les articles : *conflits sociaux, mouvements sociaux, action collective*)
- Ben Nasser A., 1998, « Droit musulman et pratiques foncières en Afrique de l'Ouest » in Lavigne Delville Philippe (dir), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique noire rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala
- Bourdieu P., 1994, *Raisons pratiques : sur la théorie de l'action*, Paris, Ed. du Seuil, 1-32 ; 45-67 ; 151-179
- Colin J.-P., 1990, *La mutation d'une économie de plantation en basse Côte-d'Ivoire*, Paris, Editions de l'ORSTOM
- Colin J.-P., 2004, *Droits fonciers et dimensions intra familiale de la gestion foncière : Note méthodologique pour une ethnographie économique de l'accès à la terre en Afrique*, IRD-REFO, Document de travail N. 8
- Colin J-P., 2008, *Etude sur la localisation et les ventes de terres rurales en Côte-d'Ivoire. Rapport 1. Diagnostic des pratiques*. Abidjan, Direction du Foncier rural et du cadastre
- Crozier M. et Friedberg E., 1981, *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*, Paris, Editions du Seuil
- De Sardan O. 1995, *Anthropologie et développement. Essai en socio-anthropologie du changement social*, Paris, Karthala
- Diabaté Dagri H., 2013, *Le Sanvi. Un royaume Akan (1701-1901)*, Paris, Karthala
- Dupire M., 1960, *Planteurs autochtones et étrangers en Basse Côte-d'Ivoire orientale*, Etudes Eburnéennes VIII, pp7-237

Ghassarian C. (dir.), 2002, De l'ethnographie à l'anthropologie réflexive : nouveaux terrains, nouvelles pratiques, nouveaux enjeux, Paris, Armand Colin

Kouassigan G.A., 1966, L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale, Paris, ORSTOM

Le Bris E., Marie A., Osmont A., Sinou A., 1987, Familles et résidences dans les villes africaines, Bamako, Dakar, Lomé, Saint Louis, Paris, L'Harmattan, pp 1-10 ; 15-69

Legendre L., 2012, Les enjeux et les territoires de la parenté, Paris, Ecole Nationale Supérieure d'Architecture

Le Roy E., 2011, La terre de l'Autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière, Paris, ed. LGDJ, pp1-23 ; 24-29 ; 54-63

Marcel G., 2005, La condition historique, Paris, Stock

Touraine A., 1973, Production de la société, Editions du Seuil.

Tronquov P., 2013, La société numérique, Paris, La documentation Française

Articles

Arbres, Forêts et Communautés rurales, bulletin N°3 p 10 et 11 ; Note DCT No 14/00, Septembre 2002 : 3, « La dimension foncière du développement rural en Afrique de l'ouest »

Banegas R., 2006 : 7, « Côte d'Ivoire : une guerre de la seconde indépendance ? Refonder la coopération française sur les brisées du legs colonial », in *FASOPO*

Babo (A), 2010, « Conflits fonciers, ethnicité politique et guerre en Côte-d'Ivoire », in *Alternatives Sud*, Vol 17

Bobo S., 2006, La sécurisation des droits fonciers par le titre au sein des familles dans le centre ouest ivoirien. Le cas des familles autochtones de Bodiba dans la sous-préfecture d'Oumé, Colloque international « *Les frontières de la question foncière-At the frontier of land issues* », Montpellier

Chauveau J.-P, Olivier de Sardan et Le Pape M., 2001, « La pluralité des normes et leurs dynamiques en Afrique. Implications pour les politiques publiques », in G. Winter (coord.), pp. 145-162

Bonta A., 2007 : 6, « Des images du terrain au terrain en images : De l'implication sensible à une écriture sensible en anthropologie », Université Catholique de Nouvain-La-Neuve

Chauveau J-P et Dozon J-P, 1988, « Ethnies et Etat en Côte-d'Ivoire », in *Revue Française de science politique*, N°5

Chauveau J-P. et Koffi S., Mars 2003, « La situation de guerre dans l'arène villageoise. Un exemple dans le centre ouest ivoirien », in *Politique Africaine*, N° 89

Hardin G., 1968, "The tragedy of commons", in *Science*, Vol 162

Mel Meledje R., 2009, « Anthropologie des enjeux de la violence chez les lagunaires de Côte-d'Ivoire », in *Revue Africaine de Sociologie* du 1^{er} Janvier 2009

Perrot Cl, 2005, « L'importation du modèle akan par les Anyi au Ndényé et au Sanwi (Côte d'Ivoire), essai de comparaison », *Approches croisées des mondes akan : Archéologie, Histoire, Anthropologie, Journal des Africanistes*, pp.139-162.

Terray E., 1986, « Sur l'exercice de la parenté », in *Economie, Société, Civilisations*, N° 2, pp 259-270

Le Roy E., 1997, «La sécurité foncière dans un contexte africain de marchandisation imparfaite de la terre», in *Terre, terroir, territoire. Les tensions foncières*, Coll. *Dynamiques des systèmes agraires*, Paris, ORSTOM, 455-472

Lund C., Déc.2000, « Régimes fonciers en Afrique : Remise en cause des hypothèses de base », *iiied*, Dossier n° 100

Zongo M., 2009, « Terre d'Etat, loi des ancêtres ? Les conflits fonciers et leurs procédures de règlement dans l'ouest du Burkina Faso », in *Cahiers du CERLESH*, Tome XXIV, N°33